

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DES RESOLUTIONS
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

A TITRE ORDINAIRE

RESOLUTIONS 1 ET 2

**APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à :

- approuver les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net des comptes sociaux est de 6 550 628 €

- donner quitus entier et sans réserve aux Administrateurs pour l'exécution de leurs mandats respectifs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement au titre de l'exercice 2018, qui s'élèvent à 11 433 € et qui correspondent à des amortissements dérogatoires.

- approuver les comptes consolidés annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtées le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net consolidé est de : 9 410 670 €

RESOLUTION 3

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'affecter le résultat de 6 550 628 € comme suit :

- 327 531 € à la réserve légale,

- 6 223 097 € au compte report à nouveau

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 du Code général des impôts, le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

RESOLUTION 4

JETONS DE PRESENCE

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 100 000 € le montant maximum des jetons de présence susceptibles d'être versés au Conseil d'administration au titre de l'exercice 2019.

RESOLUTION 5

CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucune convention visée aux articles L.225-38 du Code de commerce est en cours à fin décembre 2018. Il est demandé à l'Assemblée Générale d'en prendre acte purement et simplement.

RESOLUTION 6

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE

Il est proposé à l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à décider de procéder ou de faire procéder à l'achat par la Société, en une ou plusieurs fois, de ses propres actions en vue :

- de l'annulation des actions acquises, totale ou partielle, par voie de réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la septième résolution soumise à cette fin à l'Assemblée générale statuant dans sa forme extraordinaire ;
- de la remise d'actions à l'occasion d'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- de l'attribution d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou de plan d'épargne entreprise ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, de réaliser toutes opérations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourrait, en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10% de son capital.

Le prix maximum d'achat par action de la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder 5 euros.

Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté en fonction des caractéristiques de l'opération.

Il est enfin précisé qu'en conséquence de l'adoption de la sixième résolution susvisée, le Conseil d'administration serait tenu de mettre à disposition des actionnaires de la Société, dans le rapport visé à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires. Elle priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet (6^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 05 juin 2018).

A TITRE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 7

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS ACHETEES PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE

Sous réserve de l'autorisation de rachat de ses propres actions proposée à la sixième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social par période de 24 mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles.

Le Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, aurait tout pouvoir, avec faculté de subdélégation afin de réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires. Elle priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet (7^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 05 juin 2018).

RESOLUTION 8

MISE A JOUR DE LA DATE D'ENREGISTREMENT COMPTABLE DES ACTIONS AU NOM DE L'ACTIONNAIRE OU DE L'INTERMEDIAIRE INSCRIT POUR SON COMPTE DONNANT DROIT DE PARTICIPER AUX ASSEMBLEES ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale que l'article 13 des statuts n'est pas à jour de la réforme instituée par le Décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014, modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires et d'obligataires des sociétés commerciales. Cette réforme fixe ainsi à J-2 la date d'enregistrement comptable des actions donnant droit de participer aux assemblées alors que l'article 13 mentionne une date d'enregistrement à J-3.

Pour autant, le Conseil d'administration précise que les modalités de participation aux assemblées de la Société sont dans la pratique conformes à ladite réforme : les avis de convocation mentionnent que seuls peuvent participer aux assemblées générales de la Société les actionnaires justifiant de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant les assemblées.

En conséquence, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de modifier l'article 13 des statuts, afin d'y reprendre la date d'enregistrement des actions donnant droit de participer aux assemblées de la Société fixée par la réforme instituée par le Décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014.

RESOLUTION 9

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'objet de cette résolution est de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur, en particulier les formalités de modification des statuts.